



REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

Réseau Alliance
Monsieur le Gérant
35 Avenue Jean Rondeaux
76100 Rouen

Paris, le 29 juin 2022

Par lettre recommandée AR

Messieurs,

Je viens vers vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui près de 100.000 adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « pandémie de la Covid 19 ».

Un adhérent de notre Association me transmet une offre d'emploi pour un poste de « hôte/ hôtesse d'accueil » publiée sur votre site « il y a 8 jours », sous la référence « eg5ckj2kst » et portant recherche du « profil » suivant :

« Description du profil »

!/ Pass vaccinal obligatoire !/

Vous êtes méthodique, organisé(e), rigoureux(se) et aimez travailler en petite équipe.

Vous êtes souriant(e), dynamique, ponctuel(le) et à l'aise avec la rédaction de mail. »

Nous nous permettons de vous rappeler que « **le pass vaccinal** » est supprimé depuis le 14 mars dernier !

Il n'est donc obligatoire pour personne !



Association Loi 1901 – Agrément n°W751256495
68 rue du Faubourg Saint-Honoré – 75008 Paris
<https://reaction19.fr>

Vous noterez également, que la « vaccination » contre le Covid 19 n'est pas non plus obligatoire pour le personnel des sociétés « *spécialisées dans la baignade aquatique* », domaine duquel relève le poste concerné par l'offre susvisée.

Nous nous permettrons de vous rappeler également que suivant l'art. L 1132-1 du code du travail :

« Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise,
.....
en raison de son état de santé, »

Encore moins, et a fortiori, une personne peut être écartée d'une procédure de recrutement en raison de son statut vaccinal !!!!

En outre, vous observerez que suivant l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 visée dans le texte précédent :

« Constitue une discrimination directe la situation dans laquelle, sur le fondement de
.....
de son état de santé,
...
une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable. »

La discrimination est également définie à l'art. 1 225-1 du code pénal aux termes duquel :

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques sur le fondement, de leur état de santé, ».

Et non en dernier lieu, « dans toute entreprise employant au moins trois cents salariés et dans toute entreprise spécialisée dans le recrutement, les employés chargés des missions de recrutement reçoivent une formation à la non-discrimination à l'embauche au moins une fois tous les cinq ans. » (art. L1131-2 du code du travail)

Vous ne devriez donc pas ignorer, que l'offre d'emploi susvisée et publiée sur votre site internet, est parfaitement discriminatoire, et donc illégale !

De plus :

« La discrimination définie aux articles 225-1 à 225-1-2, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste :

- 1° A refuser la fourniture d'un bien ou d'un service ;*
- 2° A entraver l'exercice normal d'une activité économique quelconque ;*
- 3° A refuser d'embaucher, à sanctionner ou à licencier une personne ;*
- 4° A subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;*
- 5° A subordonner une offre d'emploi, une demande de stage ou une période de formation en entreprise à une condition fondée sur l'un des éléments visés à l'article 225-1 ou prévue aux articles 225-1-1 ou 225-1-2 ;*
- 6° A refuser d'accepter une personne à l'un des stages visés par le 2° de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale.*

Lorsque le refus discriminatoire prévu au 1° est commis dans un lieu accueillant du public ou aux fins d'en interdire l'accès, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

Par la présente, nous vous mettons donc en demeure d'avoir à supprimer, sans délai, tant l'offre d'emploi susvisée, que toute autre offre d'emploi qui comporte parmi les critères de recrutement, l'exigence de disposer d'un « pass vaccinal » !

A défaut, vous, votre société et toutes celles qui font partie du Réseau Alliance, engagez votre/vos responsabilité personnelles, et ce, tant sur un plan civil, que sur un plan pénal.

Vous souhaitant une bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments distingués.

ASSOCIATION REACTION 19
Carlo Alberto BRUSA
Président

